



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0073

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AUDITORIUM
CODE : 725

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **10 mars 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé “AUDITORIUM” sis 31 rue des Etudes à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **4ème catégorie du type : L**, dont l'effectif total autorisé est de **222 personnes** (Public : 220 personnes - Personnel : 2 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Faire vérifier les dispositifs des équipements de levage dans les conditions de l'article L 57 du règlement de sécurité,
2. Déposer un dossier d'AT pour le changement du SSI (R 431-30),
3. Supprimer les multiprises sur les installations électriques (EL 11§7).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Tenir à jour le registre de sécurité (R 143-44),
2. Mettre en place une convention avec les associations et les informer sur le principe de fonctionnement de l'alarme en cas de début d'incendie et d'évacuation du public, cette convention précisera (MS 46§3) :
 - A. L'identité de la ou les personnes désignées pour la sécurité incendie et l'évacuation du public,
 - B. La ou les activités autorisées,
 - C. L'effectif maximal autorisé,
 - D. Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation,
 - E. Les dispositions relatives à la sécurité,
 - F. Les coordonnées de la ou les personnes à contacter en cas d'urgence.

OBSERVATIONS :

En raison de la détection de fragilité sur certains éléments de la charpente bois, la mairie de Carcassonne a décidé de délocaliser les spectacles prévus à l'Auditorium dans d'autres salles, le temps de l'inspection et de la réparation. Il n'y a pas d'arrêté de fermeture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 12 mars 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250312-23577-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.